



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Première session

Rome, 3 – 7 avril 2006

Échange d'informations dans le cadre de la CIPV

Point 13.1 de l'ordre du jour provisoire

1. L'Annexe fait suite au document sur l'échange d'informations distribué à la septième session de la CIMP sous la cote ICPM 2005/25.
2. Le présent document rend compte de la suite donnée aux décisions de la CIMP à sa troisième session sur l'échange d'informations, tout en tenant compte de l'entrée en vigueur du Nouveau texte révisé de la CIPV.
3. La CMP est invitée:
 1. à *examiner* et éventuellement adopter «Le rôle des points de contact de la CIPV» tel que défini à la section 3.1.2 de l'annexe 1;
 2. à *demander instamment* aux Parties contractantes de désigner des points de contact officiels et de veiller à ce que toute modification des informations les concernant soit communiquée en temps utile au Secrétariat;
 3. à *décider* de l'utilisation, autant que possible, de communications électroniques entre les points de contact officiels et le Secrétariat pour les communications officielles;
 4. à *se pencher sur* la distribution des documents de la CMP et, le cas échéant, à encourager les Parties contractantes qui sont en mesure de le faire à informer le Secrétariat que les documents de la CMP ne sont plus nécessaires sous forme imprimée;
 5. à *se demander* si les documents de la CMP devraient être distribués aux observateurs sous forme imprimée;
 6. à *demander instamment* aux Parties contractantes d'avoir davantage recours au PPI pour faire en sorte de s'acquitter en temps utile de leurs obligations nationales en matière d'échange d'informations;

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

7. à *recommander* qu'un rang élevé de priorité soit accordé à la poursuite de l'amélioration du PPI;
8. à *examiner* les incidences, au point de vue des ressources, qu'aurait l'action visant à faire en sorte que les Parties qui sont des pays en développement participent au PPI;
9. à *envisager* la participation d'États non parties au PPI et, le cas échéant, se prononcer dans ce sens.

Annexe 1

L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS PHYTOSANITAIRES DANS LE CADRE DE LA CIPV**1. Introduction**

Le présent document fait le point des activités d'échange d'informations dans le cadre du Nouveau texte révisé de la CIPV. Il décrit les principaux éléments de l'échange d'informations et indique quelques-unes des difficultés auxquelles on s'est heurté dans ce domaine. Il propose des modalités qui pourraient permettre de renforcer et de faciliter les échanges d'informations entre les Parties visés par la CIPV, et notamment un recours accru aux points de contact de la CIPV et le renforcement des possibilités d'utiliser davantage le Portail phytosanitaire international (PPI).

2. Types d'informations échangées dans le cadre de la CIPV

(a) **Informations phytosanitaires (et connexes) expressément indiquées dans la Convention:** La CIPV spécifie certains types d'informations phytosanitaires qui doivent être échangées ou communiquées à l'appui de la mise en oeuvre. Il s'agit des échanges/de la communication d'informations entre les Parties contractantes, entre celles-ci et le Secrétariat et, parfois, entre les Parties contractantes et leur Organisation régionale de la protection des végétaux (ORPV).

(b) **Communications générales d'ordre administratif et organisationnel:** Il s'agit des communications concernant les réunions et le fonctionnement de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) et de ses organes subsidiaires, et notamment le processus d'adoption des normes internationales (voir en particulier les articles X, XI et XII de la CIPV, ainsi que le règlement intérieur et le mandat de la CMP et de ses organes subsidiaires).

(c) **Informations sur la situation de la Convention proprement dite:** Il s'agit des adhésions, acceptations, amendements et propositions d'amendements et des questions juridiques connexes et propres à la fonction de dépositaire (articles XVII, XXI et XXIII de la CIPV).

3. Voies et mécanismes de communication pour l'échange d'informations

Il y a deux principales voies de communication pour l'échange d'informations en vertu de la CIPV:

- les points de contact de la CIPV désignés conformément aux dispositions de l'article VIII;
- les points de contact officiels de la FAO indiqués dans le Manuel de correspondance de la FAO.

À sa troisième session, la CIMP a reconnu que le Portail phytosanitaire international (PPI – <https://www.ippc.int>) était le principal mécanisme de communication.

3.1 Points de contact de la CIPV

L'article VIII.2 de la CIPV dispose que:

«Chaque partie contractante doit désigner un point de contact pour les échanges d'informations concernant l'application de la présente Convention».

La plupart des échanges d'informations opérés dans le cadre de la CIPV, et en particulier ceux qui concernent les informations phytosanitaires, passent par les points de contact de la CIPV. Avec l'entrée en vigueur des amendements à la Convention, les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait seront appelées à désigner un point de contact. Le Secrétariat tiendra à jour sur le PPI une liste de tous les points de contact désignés.

Il est de l'intérêt des Parties contractantes de mettre à jour leurs informations relatives aux points de contact lorsqu'elles sont modifiées. Elles sont donc invitées à mettre à jour autant que possible ces renseignements sur le PPI, faute de quoi elles risquent de ne pas recevoir les communications du Secrétariat et/ou d'autres pays ou partenaires commerciaux.

3.1.1 La situation des points de contact de la CIPV au sein des Parties contractantes

En règle générale, le point de contact de la CIPV fait partie de l'Organisation nationale de la protection des végétaux de la Partie contractante. Il s'agit de préférence d'un poste et non d'une personne, car dans ce dernier cas, il serait nécessaire de mettre fréquemment à jour les informations.

3.1.2 Le rôle des points de contact de la CIPV

Les points de contact de la CIPV sont mis à contribution pour toutes les informations échangées dans le cadre de la CIPV entre les Parties contractantes, entre celles-ci et le Secrétariat et, dans certains cas, entre les Parties contractantes et les Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV).

Le point de contact de la CIPV devrait:

- avoir les pouvoirs nécessaires pour communiquer au sujet des questions phytosanitaires au nom de la Partie contractante, c'est-à-dire en tant que centre unique de demande de renseignements de la Partie contractante pour la CIPV;
- faire en sorte de s'acquitter en temps utile des obligations en matière d'échange d'informations découlant de la CIPV;
- assurer la coordination pour toutes les communications officielles d'ordre phytosanitaire entre les Parties contractantes;
- transmettre les informations phytosanitaires reçues d'autres Parties contractantes et du Secrétariat de la CIPV au(x) fonctionnaire(s) compétent(s);
- transmettre les demandes de renseignements phytosanitaires des Parties contractantes et du Secrétariat de la CIPV au(x) fonctionnaire(s) compétent(s);
- suivre la situation des réponses appropriées aux demandes de renseignements qui ont été adressées au point de contact.

Le rôle du point de contact de la CIPV est le pivot du bon fonctionnement de la CIPV et il est important qu'il dispose des ressources nécessaires et ait les pouvoirs requis pour faire en sorte que les demandes de renseignements soient traitées de façon appropriée et en temps utile.

En vertu de l'article VIII.2, les Parties contractantes sont tenues de désigner un point de contact, et il leur appartient donc de procéder à la nomination et d'en informer le Secrétariat. Il ne peut y avoir qu'un point de contact par Partie contractante. Celle-ci, en procédant à la nomination, accepte que la personne désignée ait les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des fonctions de point de contact telles que définies dans le cadre de la CIPV. Nul ne peut s'autodésigner point de contact.

3.1.3 Avantages apportés par un point de contact de la CIPV

Un point de contact efficace et efficient présente divers avantages pour une Partie contractante:

- un centre unique de l'ONPV pour les demandes de renseignements, de nature à améliorer l'efficacité des échanges d'informations;
- la disponibilité et la fiabilité d'informations nationales officielles (vérifiées);
- le pays s'acquitte de façon plus transparente de ses obligations découlant de la CIPV;
- la confiance s'instaure avec les partenaires commerciaux et autres dans le cadre de la CIPV;
- enfin, amélioration des délais de réaction pour les communications.

3.2 Points de contact officiels de la FAO figurant dans l'Annuaire de correspondance officiel de la FAO

Ces voies de communication sont utilisées lorsque la CIPV ou le règlement intérieur pertinent indiquent que ces informations doivent être fournies aux Parties contractantes ou aux gouvernements des États Membres de la FAO directement par le Directeur général de l'Organisation dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire de la Convention.

3.2.1 Le Directeur général de la FAO en sa qualité de dépositaire de la Convention et conformément à ses fonctions en vertu des principaux règlements et procédures de la FAO

Ces communications sont les suivantes:

- questions concernant l'adhésion au traité. Les pays doivent transmettre l'instrument d'adhésion au Directeur général de la FAO (article XVII);
- les propositions d'amendement de la Convention doivent être envoyées au Directeur général de la FAO (article XXI);
- Lorsqu'une Partie contractante étend la superficie des territoires auxquels s'applique la Convention, elle doit le notifier au Directeur général de la FAO;
- transmission par le Directeur général aux Parties contractantes concernées d'un rapport du Comité d'experts constitué pour examiner un différend (article XIII.3);
- communication à la FAO de certains types d'informations par des fonctionnaires de l'administration de Parties contractantes (fonctionnaires des ministères des affaires étrangères et Représentants permanents auprès de la FAO).

La CMP est créée «dans le cadre de la FAO» et il est fait référence à la FAO, à son Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation.

Dans ce contexte, il peut y avoir des situations dans lesquelles les communications relatives à des questions liées à la CIPV interviennent entre la FAO et les gouvernements de ses Membres. Ces questions sont soulevées au cas par cas.

3.2.2 Règlement intérieur de la CMP

Le Règlement intérieur de la CMP prévoit le recours au système officiel de la FAO pour certaines fonctions, qui sont indiquées dans le projet de règlement intérieur (CPM 2006/5).

3.3 Portail phytosanitaire international (PPI)

À sa troisième session, la CIMP est convenue de ce qui suit:

- la création d'un PPI faisant appel à Internet afin de faciliter l'échange d'informations dans le cadre de la CIPV;
- le PPI serait mis en place selon les indications fournies par le Groupe d'appui au PPI;
- les Parties contractantes seraient responsables du chargement et de la mise à jour de leurs propres informations sur le PPI;
- le PPI permettrait de charger des données mais aurait aussi le plus possible recours à des liens vers les sites web des organisations nationales (ONPV) et régionales (ORPV) de la protection des végétaux;
- enfin, le PPI comprendrait les principaux éléments suivants:
 - données qu'il est obligatoire de communiquer en vertu de la CIPV,
 - informations émanant du Secrétariat,
 - des informations supplémentaires, par exemple des techniques de diagnostic, des fiches de renseignements sur les organismes nuisibles, pourraient être communiquées par les pays, ce n'est pas obligatoire, mais cela faciliterait la mise en œuvre de la CIPV,
 - des liens vers d'autres sources d'information qui pourraient être utiles aux Parties contractantes pour la mise en œuvre de la CIPV, par exemple des informations de sources non officielles.

La phase préparatoire pour les informations officielles est terminée et les Parties contractantes peuvent maintenant utiliser le PPI pour s'acquitter de leurs obligations en matière d'échange d'informations en vertu de la CIPV, conformément à la décision de la CIMP. Plus de 150 rédacteurs nationaux du PPI ont été formés à cet effet et un certain nombre de pays ont reçu une assistance technique pour la gestion de l'information dans le cadre de projets plus vastes.

Par l'intermédiaire de leurs points de contact, les Parties contractantes sont en mesure d'utiliser le PPI pour s'acquitter de leurs obligations en matière de communication d'informations et de transmettre des renseignements au Secrétariat de la CIPV, à d'autres Parties contractantes ou à leur ORPV. Les pays peuvent charger et tenir à jour leurs informations phytosanitaires sur le PPI, ou fournir les liens nécessaires vers leurs propres systèmes d'information phytosanitaire. La notification des ajouts d'informations sur le PPI s'effectue automatiquement par un bulletin hebdomadaire.

La navigation sur le PPI est possible en anglais, espagnol et français et d'autres langues de la FAO seront ajoutées dès que les ressources le permettront.

En ce qui concerne les obligations en matière d'échange d'informations découlant de la CIPV, et conformément au rapport de la troisième session de la CIMP, il y a trois catégories d'informations qui peuvent être échangées par l'intermédiaire du PPI:

Les renseignements essentiels

Les renseignements que les ONPV sont tenues en permanence de communiquer sont les suivants:

- Description de l'ONPV
- Exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires
- Liste des organismes nuisibles réglementés.

Les renseignements donnés à la suite d'événements

Informations données à la suite d'événements tels que des foyers d'organismes nuisibles ou des cas de non-conformité:

- Signalements d'organismes nuisibles
- Non-conformité et actions d'urgence
- Mesures d'urgence.

Ces renseignements doivent être communiqués le plus tôt possible après l'événement. Les ONPV doivent veiller à ce que ces événements « déclenchent » efficacement le processus de communication de données par l'intermédiaire du PPI.

Les renseignements fournis parce qu'ils ont été demandés

La CIPV dispose que certaines informations devraient être fournies sur demande par une ONPV à une autre ONPV:

- Dispositif organisationnel pour la protection des végétaux
- Justification des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires
- Informations sur la situation d'organismes nuisibles déterminés.

En outre, les Parties contractantes peuvent communiquer par l'intermédiaire du PPI toute autre information qu'elles souhaitent faire connaître (communication volontaire). Elles doivent cependant éviter de mélanger celles-ci avec les renseignements assujettis à une obligation de communication.

Le Secrétariat utilise le PPI pour fournir des informations sur le programme de travail. Tous les documents et rapports de la CMP sont chargés sur le PPI dès qu'ils sont disponibles. Y figurent également le calendrier des activités, l'actualité et des projets de documents pour le Comité des normes, les groupes de travail d'experts et les groupes techniques.

La plupart des informations insérées sur le PPI sont librement accessibles. Cependant, l'accès à la documentation liée au programme de travail (en particulier le processus d'établissement de normes) et qui n'a pas encore été mise au point ou envoyée aux pays pour consultation est limité aux membres des groupes de travail compétents de la CMP.

4. Faits nouveaux en matière d'échange d'informations dans le cadre de la CIPV

4.1 Courrier électronique

L'emploi du courrier électronique simplifie beaucoup les échanges d'informations entre le Secrétariat et les points de contact officiels et permet d'économiser un travail et des sommes considérables. Il est reconnu que certaines Parties contractantes ne peuvent ou ne désirent pas avoir recours aux communications électroniques. Cependant, il est tout à fait souhaitable que la CMP décide que les Parties contractantes qui sont en mesure de le faire utilisent le courrier électronique pour les échanges d'informations officielles et en informent le Secrétariat.

4.2 Distribution des documents électroniques

Les documents de la CMP sont insérés sur le PPI dès qu'ils sont disponibles. La distribution par le PPI réduit grandement les coûts. La CMP souhaitera peut-être encourager les Parties contractantes qui sont en mesure de le faire à informer le Secrétariat que les documents de la CMP ne sont pas nécessaires sous forme imprimée. Elle souhaitera peut-être aussi examiner la question de savoir s'il faudrait distribuer des documents imprimés de la CMP aux observateurs. En outre, conformément à la décision prise par la CIMP à sa septième session, il faudrait encourager la distribution électronique des NIMP.

4.3 Développement du PPI

Le développement ultérieur du PPI permettra:

- aux Parties contractantes de s'acquitter plus efficacement de leurs obligations phytosanitaires nationales;
- au Secrétariat de fournir plus efficacement des informations;
- d'appuyer d'autres éléments du programme de travail, notamment l'établissement d'une liste d'experts pour l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends et de liens vers des informations non officielles, comme l'avait décidé la CIMP à sa troisième session.

4.4 Parties non contractantes et PPI

Avec l'entrée en vigueur du Nouveau texte révisé de la CIPV, les Parties souhaiteront peut-être opérer une distinction entre les Parties et les États non parties en ce qui concerne la participation au PPI. Dans ses délibérations, la CMP souhaitera peut-être tenir compte de ce qui suit:

- les parties non contractantes n'ont pas d'obligation en matière d'échange d'informations
- les parties non contractantes ne sont pas tenues d'avoir un point de contact officiel
- un certain nombre de parties non contractantes disposent des connaissances et de la formation nécessaires pour utiliser pleinement le PPI dès que leur pays deviendra Partie contractante.

4.5 Manuel pour l'échange d'informations dans le cadre de la CIPV

S'il dispose du temps et des ressources nécessaires, le Secrétariat préparera un «Manuel pour l'échange d'informations au titre de la CIPV» qui donnera toutes les précisions voulues sur le processus et les obligations découlant de la CIPV pour toutes les parties. Ce manuel sera élaboré par l'intermédiaire du Groupe d'appui au PPI et ne sera consultable que sous forme électronique sur le PPI.